

Édition de langue française

Législation

48^e année

24 mai 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 773/2005 de la Commission du 23 mai 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 774/2005 de la Commission du 23 mai 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention espagnol 3

Règlement (CE) n° 775/2005 de la Commission du 23 mai 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien 5

★ **Règlement (CE) n° 776/2005 de la Commission du 19 mai 2005 modifiant certains quotas de pêche au titre de 2005 conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas** 7

Règlement (CE) n° 777/2005 de la Commission du 23 mai 2005 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Jordanie 14

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2005/391/CE:

★ **Décision prise d'un commun accord, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, par les gouvernements des États membres dont la monnaie est l'euro, du 20 mai 2005, portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne** 16

(Suite au verso.)

Commission

2005/392/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 mai 2005 modifiant la décision 2004/233/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques [notifiée sous le numéro C(2005) 1439] ⁽¹⁾** 17

2005/393/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones [notifiée sous le numéro C(2005) 1478] ⁽¹⁾** 22



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 773/2005 DE LA COMMISSION**du 23 mai 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 mai 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,3
	204	78,2
	212	97,2
	999	84,2
0707 00 05	052	100,6
	204	30,3
	999	65,5
0709 90 70	052	90,9
	624	50,3
	999	70,6
0805 10 20	052	44,0
	204	43,4
	212	108,2
	220	44,1
	388	65,6
	400	47,8
	528	45,4
	624	61,5
	999	57,5
0805 50 10	052	107,2
	388	64,0
	400	69,6
	528	71,9
	624	65,8
	999	75,7
0808 10 80	388	86,4
	400	87,8
	404	78,7
	508	61,1
	512	73,0
	524	57,3
	528	66,8
	720	71,6
	804	93,5
999	75,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 774/2005 DE LA COMMISSION**du 23 mai 2005****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les procédures et conditions de la mise en vente du riz paddy par les organismes d'intervention.
- (2) La quantité de riz paddy stockée actuellement par l'organisme d'intervention espagnol est très importante et la période de stockage très longue. Il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 26 299 tonnes de riz paddy détenue par cet organisme.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur des quan-

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2005.

tités de riz paddy détenues par lui figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 1^{er} juin 2005.
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 13 juillet 2005.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
Beneficencia, 8
E-28004 Madrid
Télex: 23427 FEGA E
Télécopieur: (34) 915 21 98 32 et (34) 915 22 43 87.

Article 3

Par dérogation à l'article 19 du règlement (CEE) n° 75/91, l'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus, ventilés le cas échéant par groupe.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.⁽²⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

ANNEXE

Groupes	1	2	3
Quantité (approximative)	22 743 t	2 509 t	1 047 t
Années de récolte	2001	2002	2003
Sortes de riz	Long B	Ronds, moyens et longs A	Ronds, moyens et longs A

RÈGLEMENT (CE) N° 775/2005 DE LA COMMISSION**du 23 mai 2005****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽²⁾ fixe les procédures et conditions de la mise en vente du riz paddy par les organismes d'intervention.
- (2) La quantité de riz paddy stockée actuellement par l'organisme d'intervention italien est très importante et la période de stockage très longue. Il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 59 920 tonnes de riz paddy détenue par cet organisme.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur des quan-

tités de riz paddy détenues par lui figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 1^{er} juin 2005.
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 13 juillet 2005.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente Nazionale Risi (ENR)
Piazza Pio XI, 1
I-20123 Milano
Téléphone (39) 02 885 51 11
Télécopieur (39) 02 86 13 72.

Article 3

Par dérogation à l'article 19 du règlement (CEE) n° 75/91, l'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus, ventilés le cas échéant par groupe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

⁽²⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

ANNEXE

Groupe	1	2	3	4
Quantité (approximative)	16 620 t	10 900 t	3 400 t	29 000 t
Année de récolte	2002	2002	2003	2003
Sortes de riz	Ronds, moyens, longs A	Longs B	Ronds, moyens, longs A	Longs B

RÈGLEMENT (CE) N° 776/2005 DE LA COMMISSION

du 19 mai 2005

modifiant certains quotas de pêche au titre de 2005 conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 23, paragraphe 4,vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles de captures et quotas ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, son article 4, paragraphe 2, et son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2340/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant, pour 2003 et 2004, les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde ⁽³⁾ et le règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽⁴⁾ indiquent les stocks pouvant faire l'objet des mesures prévues par le règlement (CE) n° 847/96.

(2) Le règlement (CE) n° 2270/2004 du Conseil ⁽⁵⁾ et le règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽⁶⁾ fixent des quotas pour certains stocks pour l'année 2005.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2269/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 344 du 31.12.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1928/2004 (JO L 332 du 6.11.2004, p. 5).

⁽⁵⁾ JO L 396 du 31.12.2004, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 12 du 14.1.2005, p. 1.

(3) Certains États membres ont demandé, en application du règlement (CE) n° 847/96, qu'une partie de leur quota soit reportée sur l'année suivante. Dans les limites précisées dans ledit règlement, le quota de 2005 doit être majoré des quantités retenues.

(4) En application du règlement (CE) n° 847/96, les déductions des quotas nationaux de 2005 doivent correspondre aux captures excédentaires. Ces déductions s'appliquent compte tenu également des dispositions spécifiques régissant les stocks relevant du champ d'application des organisations régionales de pêche.

(5) Le règlement (CE) n° 847/96 prévoit également qu'il y a lieu de procéder à des déductions pondérées des quotas nationaux de 2005 en cas de dépassement des débarquements autorisés en 2004 pour certains stocks définis dans les règlements (CE) n° 2270/2004 et (CE) n° 2287/2003.

(6) Certains États membres ont demandé, conformément au règlement (CE) n° 847/96, la permission de débarquer des quantités supplémentaires de poissons de certains stocks. Il convient de déduire ces débarquements excédentaires autorisés de leurs quotas de 2005.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas fixés dans les règlements (CE) n° 2270/2004 et (CE) n° 27/2005 sont majorés comme il est indiqué à l'annexe I ou réduits comme il est indiqué à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2005.

Par la Commission
Joe BORG
Membre de la Commission

ANNEXE I

TRANSFERTS VERS LES QUOTAS 2005

Code pays	Code stock	Pénalités 2004 (*)	Espèce	Zone	Quantité initiale 2004	Marge	Quantité adaptée 2004	Captures 2004	% quantité adaptée	Transferts 2005	Déductions 2005	Quantité initiale 2005	Quantité révisée 2005	Nouveau code
BEL	ANF/07.	n	Baudroie	VII	1 931		1 332	1 096,3	82,3 %	133,2	0	2 318	2 451	
BEL	ANF/8ABDE.	n	Baudroie	VIIa,b,d,e	0		7	0,7	10,0 %	0,7	0	0	1	
BEL	HAD/5BC6A.	n	Églefin	Vb, VIa (CE)	12		12	0	0,0 %	1,2	0	17	18	
BEL	LEZ/07.	n	Cardine	VII	489		489	217,3	44,4 %	48,9	0	520	569	
BEL	MAC/2A34-	n	Maquereau	Ila (CE), Skagerrak/Kattegat, IIb,c,d (CE), mer du Nord	453		7	3,8	54,3 %	0,7	0	148	149	2A34.
BEL	SOL/24.	y	Sole	II, mer du Nord	1 417		1 510	1 418,8	94,0 %	91,2	0	1 527	1 618	
BEL	SOL/07A.	y	Sole	VIIa	394		524	519,3	99,1 %	4,7	0	474	479	
BEL	SOL/07D.	n	Sole	VIIId	1 588		1 749	1 264,5	72,3 %	174,9	0	1 535	1 710	
BEL	SOL/7FG.	y	Sole	VIIIf,g	656		706	688,1	97,5 %	17,9	0	625	643	
BEL	WHG/7XA.	n	Merlan	VIIb-k	263		263	195,7	74,4 %	26,3	0	211	237	
DEU	JAX/578/14	n	Chincharde	Vb (CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV	9 564		17 838	17 828,4	99,9 %	9,6	0	9 662	9 672	
DNK	JAX/578/14	n	Chincharde	Vb (CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV	11 966		11 177	11 156,5	99,8 %	20,5	0	12 088	12 109	
DNK	MAC/2A34-	n	Maquereau	Ila (CE), Skagerrak/Kattegat, IIb,c,d (CE), mer du Nord	11 951		11 701	11 529	98,5 %	17,2	0	11 866	12 038	2A34.
DNK	RNG/03-	n	Grenadier de roche	III (CE + eaux internationales) (DSS)	1 769		1 939	815,6	42,1 %	193,9	0	1 504	1 698	
ESP	ANF/8ABDE.	n	Baudroie	VIIa,b,d,e	883		881	872,5	99,0 %	8,5	0	932	941	
ESP	JAX/578/14	n	Chincharde	Vb (CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV	13 062		1 650	1 635,5	99,1 %	14,5	0	13 195	13 210	
ESP	LEZ/07.	n	Cardine	VII	5 430		7 306	7 291,6	99,8 %	14,4	0	5 779	5 793	
ESP	LEZ/8ABDE.	n	Cardine	VIIIabde	1 163		1 262	297,9	23,6 %	126,2	0	1 238	1 364	
ESP	LEZ/8C3411	n	Cardine	VIIIc, IX, X	1 233		1 426	882,4	61,9 %	142,6	0	1 233	1 376	

Code pays	Code stock	Pénalités 2004 (*)	Espèce	Zone	Quantité initiale 2004	Marge	Quantité adaptée 2004	Captures 2004	% quantité adaptée	Transferts 2005	Déductions 2005	Quantité initiale 2005	Quantité révisée 2005	Nouveau code
FRA	ANF/07.	n	Baudroie	VII	12 395		12 117	12 099	99,9 %	18	0	14 874	14 892	
FRA	ANF/8ABDE.	n	Baudroie	VIIIa,b,d,e	4 915		4 915	4 904,2	99,8 %	10,8	0	5 188	5 199	
FRA	HAD/5BC6A.	n	Églefín	Vb (CE), VIa	571		511	173	33,9 %	51,1	0	838	889	
FRA	HER/7GK.	n	Hareng	VIIg,h,j,k	802		817	814,3	99,7 %	2,7	0	802	805	
FRA	JAX/578/14	n	Chincharde	Vb (CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV	6 320		12 994	12 391,3	95,4 %	602,7	0	6 384	6 987	
FRA	LEZ/07.	n	Cardine	VII	6 589		5 187	2 177,2	42,0 %	518,7	0	7 013	7 532	
FRA	LEZ/8ABDE.	n	Cardine	VIIIa,b,d,e	938		938	552,6	58,9 %	93,8	0	999	1 093	
FRA	LEZ/8C3411	n	Cardine	VIIIc, IX, X	62		67	5,6	8,4 %	6,7	0	62	69	
FRA	MAC/8C3411	n	Maquereau	VIIIc, IX, X, CEECAF 34.1.1 (CE)	177	0	3 700	3 689,9	99,7 %	10,1	0	136	146	
FRA	POK/561214	n	Lieu noir	Vb (CE), VI, XII, XIV	14 307		14 292	3 317,4	23,2 %	1 429,2	0	9 774	11 203	
FRA	SOL/07D.	n	Sole	VIIId	3 177		3 177	2 640,8	83,1 %	317,7	0	3 069	3 387	
FRA	WHG/7X7A.	n	Merlan	VIIb-k	16 200		16 100	9 591,4	59,6 %	1 610	0	12 960	14 570	
GBR	ANF/07.	n	Baudroie	VII	3 759		4 014	3 560,8	88,7 %	401,4	0	4 510	4 911	
GBR	HAD/5BC6A.	n	Églefín	Vb (CE), VIa	4 897		4 897	2 992	61,1 %	489,7	0	6 127	6 617	
GBR	HER/7GK.	n	Hareng	VIIg,h,j,k	16		18	1	5,6 %	1,8	0	16	18	
GBR	JAX/578/14	n	Chincharde	Vb (CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV	12 935		10 584	9 055,9	85,6 %	1 058,4	0	13 067	14 125	
GBR	LEZ/07	n	Cardine	VII	2 595		2 772	1 653,7	59,7 %	277,2	0	2 762	3 039	
GBR	MAC/2A34-	n	Maquereau	Ila (CE), Skagerrak/kattegat, IIIbcd (CE), mer du Nord	1 331		1 713	1 536,4	89,7 %	171,3	0	435	606	2A34.
GBR	MAC/2CX14-	n	Maquereau	Ila (hors CE), Vb (CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV	173 848		175 166	173 267,6	98,9 %	1 898,4	0	126 913	128 811	
GBR	POK/561214	n	Lieu noir	Vb (CE), VI, XII, XIV	3 488		3 488	1 578,6	45,3 %	348,8	0	3 792	4 141	
GBR	SOL/24.	y	Sole	II, mer du Nord	729		869	868,8	100,0 %	0,2	0	785	785	
GBR	SOL/07D.	n	Sole	VIIId	1 135		1 169	1 094,5	93,6 %	74,5	0	1 096	1 171	
GBR	WHG/7X7A.	n	Merlan	VIIb-k	2 898		2 823	679,5	24,1 %	282,3	0	2 318	2 600	

Code pays	Code stock	Pénalités 2004 (*)	Espèce	Zone	Quantité initiale 2004	Marge	Quantité adaptée 2004	Captures 2004	% quantité adaptée	Transferts 2005	Déductions 2005	Quantité initiale 2005	Quantité révisée 2005	Nouveau code
NLD	ANF/07.	n	Baudroie	VII	250		39	20,4	52,3 %	3,9	0	300	304	
NLD	HER/6AS7BC	n	Hareng	VIIaS, VIIbc	1 273		10	0	0,0 %	1	0	1 273	1 274	
NLD	HER/7GK.	n	Hareng	VIIghjk	802		805	786,8	97,7 %	18,2	0	802	820	
NLD	MAC/2A34-	n	Maquereau	IIa (CE), Skagerrak/kattegat, IIIbcd (CE), mer du Nord	1 437		1 077	924,2	85,8 %	107,7	0	470	578	2A34.
NLD	MAC/2CX14-	n	Maquereau	IIa (hors CE), Vb (CE), VI, VII, VIIIabde, XII, XIV	27 656		26 577	26 560,4	99,9 %	16,6	0	20 190	20 207	
NLD	SOL/24.	y	Sole	II, mer du Nord	12 790		13 248	12 836,2	96,9 %	411,8	0	13 784	14 196	
NLD	WHG/7X7A.	n	Merlan	VIIb-k	132		207	128,8	62,2 %	20,7	0	105	126	

(*) Annexe I du règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil [Règlement (CE) n° 847/96 — Déductions de l'article 5, paragraphe 2].

ANNEXE II

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS 2005

Pays	Espèce	Zone	Nom espèce	Nom de la zone	Pénalités	Quantité adaptée 2004	Marge	Quantité totale adaptée 2004	Captures 2004	%	Déductions	Quantité initiale 2005	Pêche autorisée 2004/05	Quantité révisée 2005
BEL	SOL	7HJK	Sole commune	VII h), j), k) (1)	n	117	0	117	146,7	125,4 %	- 29,7	54		24
DEU	COD	2AC4	Cabillaud	II (eaux CE), mer du Nord	y	2 221	0	2 221	2 231,9	100,5 %	- 10,9	2 939		2 928
DNK	SOL	24, (*)	Sole commune	IIa), mer du Nord	y	802	65	867	815,7	94,1 %	51,3	698	- 65	684
ESP	BSF	56712-	Sabre noir	V, VI, VII, XII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers)	n	181	0	181	190,2	105,1 %	- 9,2	173		164
ESP	ANF	07.	Baudroie	VII	y	1 373	0	1 373	1 641,1	119,5 %	- 281,18	921		640
ESP	ANF	561214	Baudroie	Vb (1), VI, XII, XIV	y	122	0	122	128,1	105,0 %	- 6,1	180		174
FIN	HER	MU3	Hareng	Unité de gestion 3	n	55 111	0	55 111	62 966,9	114,3 %	- 7 855,9	52 471		44 615
GBR	BLI	67-	Lingue bleue	VI, VII, (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers)	n	592	0	592	601,1	101,5 %	- 9,1	603		594
GBR	PLE	2AC4	Plie	IIa) (1), mer du Nord	y	15 003	0	15 003	15 177,4	101,2 %	- 174,4	16 328		16 154
IRL	BSF	56712-	Sabre noir	V, VI, VII, XII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers)	n	130	0	130	150,3	115,6 %	- 20,3	35		15

Pays	Espèce	Zone	Nom espèce	Nom de la zone	Pénalités	Quantité adaptée 2004	Marge	Quantité totale adaptée 2004	Captures 2004	%	Déductions	Quantité initiale 2005	Pêche autorisée 2004/05	Quantité révisée 2005
IRL	JAX	578/14	Chincharde	Vb(1), VI, VII, VIII(a),b),d),e), XII, XIV	y	34 707	0	34 707	36 645,4	105,6%	-1 938,4	31 454		29 516
IRL	NEP	07.	Langoustine	VII	n	6 601	0	6 601	6 692,6	101,4%	- 91,6	7 207		7 115
NLD	JAX	578/14	Chincharde	Vb(1), VI, VII, VIII(a),b),d),e), XII, XIV	y	45 299	0	45 299	45 315,8	100,0%	- 16,8	46 096		46 079
NLD	PLE	2AC4.	Plie	I(a) (1), mer du Nord	y	23 599	0	23 599	23 665,7	100,3%	- 66,7	22 066		21 999
POL	HER	1/2.	Hareng	I, II (eaux CE et eaux internationales)	n	0	0	0	150,0	0,0%	-150	0		-150
POL	SPR	03A.	Sprat	Skagerrak et Kattegat	n	0	0	0	146,3	0,0%	- 146,3	0		- 146
PRT	ANF	8C3411	Baudroie	VIII c), IX, X CECAF 34.1.1	y	411	0	411	415,0	101,0%	- 4	324		320
PRT	HAD	1N2AB-	Églefin	IV a), IV b)	n	110	0	110	184,6	167,8%	- 74,6	0		- 75

(*) La permission de débarquer des quantités dépassant le quota a été demandée [article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 847/1996].

RÈGLEMENT (CE) N° 777/2005 DE LA COMMISSION

du 23 mai 2005

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Jordanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, et l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 prévoient que des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, et sont applicables pendant deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽²⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres.
- (2) Il est important que lesdits prix soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer.
- (3) À la suite de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne au 1^{er} mai 2004, il convient de ne plus fixer de prix à l'importation pour ce qui concerne ce pays.
- (4) Il convient également de ne plus fixer de prix à l'importation pour ce qui concerne Israël, le Maroc ainsi que la Cisjordanie et la bande de Gaza, afin de tenir compte des accords approuvés par les décisions du Conseil 2003/917/CE du 22 décembre 2003 relative à la conclu-

sion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël ⁽³⁾, 2003/914/CE du 22 décembre 2003 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc ⁽⁴⁾, et 2005/4/CE du 22 décembre 2004 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne ⁽⁵⁾.

- (5) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4088/87 sont fixés à l'annexe du présent règlement pour la période du 26 mai au 7 juin 2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

⁽³⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 65.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 117.

⁽⁵⁾ JO L 2 du 5.1.2005, p. 4.

ANNEXE

(EUR/100 pièces)

Période: du 26 mai au 7 juin 2005				
Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	20,06	11,99	31,61	18,18
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Jordanie	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

**DÉCISION PRISE D'UN COMMUN ACCORD, AU NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT OU DE
GOUVERNEMENT, PAR LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DONT LA MONNAIE
EST L'EURO**

du 20 mai 2005

portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne

(2005/391/CE)

LES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DONT LA MONNAIE EST
L'EURO,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notam-
ment son article 112, paragraphe 2, point b), et son article 122,
paragraphe 4, ainsi que les articles 11.2 et 43.3 du protocole
sur les statuts du Système européen de banques centrales et de
la Banque centrale européenne,

vu la recommandation du Conseil ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale
européenne ⁽³⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

M. Lorenzo BINI SMAGHI est nommé membre du directoire de la
Banque centrale européenne pour une durée de huit ans à
compter du 1^{er} juin 2005.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union
européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2005.

Le président

J. ASSELBORN

⁽¹⁾ JO L 68 du 15.3.2005, p. 40.

⁽²⁾ Avis rendu le 11 mai 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 75 du 24.3.2005, p. 14.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 2005

modifiant la décision 2004/233/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques

[notifiée sous le numéro C(2005) 1439]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/392/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/258/CE a désigné le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de Nancy (AFSSA, Nancy, France) comme institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques. Ladite décision prévoit également que le laboratoire de l'AFSSA de Nancy transmet à la Commission la liste des laboratoires communautaires qu'il convient d'autoriser à réaliser lesdits tests sérologiques. En conséquence, le laboratoire de l'AFSSA de Nancy utilise le système d'essais d'aptitude pour évaluer les laboratoires en vue de leur agrément pour effectuer des tests sérologiques.
- (2) La décision 2004/233/CE de la Commission du 4 mars 2004 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques ⁽²⁾ a établi une liste des laboratoires agréés dans les États membres sur la base des résultats des essais d'aptitude communiqués par le laboratoire de l'AFSSA de Nancy.

- (3) Cinq laboratoires, respectivement en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Hongrie, ont été agréés par le laboratoire de l'AFSSA de Nancy conformément à la décision 2000/258/CE.
- (4) Il y a donc lieu d'ajouter ces cinq laboratoires à la liste des laboratoires agréés dans les États membres prévue à l'annexe de la décision 2004/233/CE.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/233/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2004/233/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/60/CE de la Commission (JO L 23 du 28.1.2003, p. 30).

⁽²⁾ JO L 71 du 10.3.2004, p. 30. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/693/CE (JO L 315 du 14.10.2004, p. 47).

ANNEXE

«ANNEXE I

NOMS DES LABORATOIRES

(BE) Belgique

Institut Pasteur de Bruxelles
Rue Engeland/Engelandstraat 642
B-1180 Brussels

(CZ) République tchèque

State Veterinary Institute, National Reference Laboratory (NRL) for Rabies
U Sila 1139
CZ-463 11 Liberec 30

(DK) Danemark

Danish Institute for Food and Veterinary Research
Lindholm
DK-4771 Kalvehave

(DE) Allemagne

1. Institut für Virologie, Fachbereich Veterinärmedizin
Justus-Liebig-Universität Gießen
Frankfurter Straße 107
D-35392 Gießen
2. Eurovir Hygiene-Institut
Im Biotechnologiepark
D-14943 Luckenwalde
3. Bayerisches Landesamt für Gesundheit und Lebensmittelsicherheit
Dienststelle Oberschleißheim
Veterinärstraße 2
D-85764 Oberschleißheim
4. Landesamt für Verbraucherschutz Sachsen-Anhalt
Fachbereich 4
Veterinäruntersuchungen und -epidemiologie
Haferbreiter Weg 132-135
D-39576 Stendal
5. Staatliches Veterinäruntersuchungsamt
Zur Taubeneiche 10-12
D-59821 Arnsberg
6. Institut für epidemiologische Diagnostik
Friedrich-Loeffler-Institut
Standort Wusterhausen
Seestraße 155
D-16868 Wusterhausen
7. Landesuntersuchungsanstalt für das Gesundheits- und Veterinärwesen Sachsen
Zschopauer Straße 186
D-09126 Chemnitz

(EE) Estonie

Estonian Veterinary and Food Laboratory
Kreutzwaldi 30
EE-51 006 Tartu

(EL) Grèce

Centre of Athens Veterinary Institutions Virus Department
25, Neapoleos Str
GR-153 10 Ag. Paraskevi, Athens

(ES) Espagne

Laboratorio Central de Veterinaria de Santa Fe
Camino del Jau s/n
E-18320 Santa Fe (Granada)

(FR) France

1. AFSSA Nancy
Domaine de Pixérécourt
BP 9
F-54220 Malzeville
2. Laboratoire vétérinaire départemental de la Haute-Garonne
78, rue Boudou
F-31140 Launaguet
3. Laboratoire départemental de la Sarthe
128, rue de Beaugé
F-72018 Le Mans Cedex 2
4. Laboratoire départemental d'analyses du Pas-de-Calais
Parc des Bonnettes
2, rue du Genévrier
F-62022 Arras Cedex

(IT) Italie

1. Istituto Zooprofilattico Sperimentale delle Venezie
Via Romea 14/A
I-35020 Legnaro (PD)
2. Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise
Via Campo Boario
I-64100 Teramo
3. Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Lazio e della Toscana
Via Appia Nuova 1411
I-00178 Roma

(LV) Lettonie

State Veterinary Medicine Diagnostic Centre
Food and Veterinary Service
Lejupes iela 3,
LV-1076 Riga

(LT) Lituanie

National Veterinary Laboratori/Nacionaline Veterinarijos laboratorija
J. Kairiukscio 10
LT-08409 Vilnius

(HU) Hongrie

Central veterinary Institute
Virological Department
Tabornok utca 2
H-1149 Budapest

(NL) Pays-Bas

Central Institute for Animal Disease Control (CIDC) Lelystad
P.O. Box 2004
8203 AA Lelystad
Netherlands

(AT) Autriche

Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH
Veterinärmedizinische Untersuchungen Mödling
Robert-Koch-Gasse 17
A-2340 Mödling

(PL) Pologne

National Veterinary Research Institute
al. Partyzantow 57
PL-24-100 Pulawy

(PT) Portugal

Laboratório Nacional de Investigação Veterinária (LNIV)
Estrada de Benfica 701
P-1500 Lisboa

(SI) Slovénie

National Veterinary Institute
Gerbičeva 60
SLO-1000 Ljubljana

(SK) Slovaquie

State Veterinary Institute
Pod drahami 918
SK-960 86 Zvolen

(FI) Finlande

National Veterinary and Food Research Institute
PL 45
FIN-00581 Helsinki

(SE) Suède

National Veterinary Institute
(Department of Virology)
S-751 89 Uppsala

(UK) Royaume-Uni

1. Veterinary Laboratories Agency
Virology Department
Woodham Lane,
New Haw
Addlestone
Surrey KT15 3NB
United Kingdom
2. Biobest
Pentlands Science Park
Bush Loan
Penicuik
Midlothian
EH26 0PZ
United Kingdom

Note: Des informations régulièrement actualisées concernant les personnes de contact, les numéros de télécopieur et de téléphone ainsi que les adresses de courrier électronique des laboratoires susvisés sont disponibles à l'adresse internet ci-après: http://europa.eu.int/comm/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 2005

concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones

[notifiée sous le numéro C(2005) 1478]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/393/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue-tongue ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point d), son article 8, paragraphe 3, son article 9, paragraphe 1, point c), et son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2003/828/CE de la Commission ⁽²⁾ prévoit la délimitation des zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance («zones réglementées») doivent être instituées par les États membres, en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton. Elle fixe également les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie prévue par la directive 2000/75/CE («l'interdiction de sortie») applicables à certains mouvements d'animaux, de leurs sperme, ovules et embryons.

(2) Compte tenu de l'évolution du foyer ou de nouvelles invasions de fièvre catarrhale du mouton dans la Communauté en provenance de pays tiers, la décision 2003/828/CE a été modifiée à plusieurs reprises pour adapter la délimitation de ces zones aux nouvelles conditions zoosanitaires.

(3) Dans un souci de clarifier la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2003/828/CE et de la remplacer par la présente décision.

(4) Conformément à la directive 2000/75/CE, la délimitation des zones de protection et de surveillance doit tenir compte de facteurs géographiques, administratifs, écologiques et épidémiologiques liés à la fièvre catarrhale du mouton et des dispositions en matière de contrôle. Compte tenu de ces facteurs et dispositions ainsi que des informations communiquées par les États membres, il convient de maintenir les zones fixées dans la décision 2003/828/CE, sauf dans le cas de la Grèce et du Portugal.

(5) Selon les informations scientifiques les plus récentes, les mouvements des animaux vaccinés peuvent être considérés comme sûrs indépendamment de la circulation du virus au lieu d'origine ou de l'activité de vecteurs au lieu de destination. Par conséquent, il convient de modifier les dérogations à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs telles que définies dans la décision 2003/828/CE pour tenir compte de ces informations scientifiques.

(6) La décision 2003/828/CE inclut la Grèce dans les zones géographiques globales dans lesquelles des zones réglementées doivent être instituées. La Grèce a soumis une demande dûment justifiée à la Commission conformément à la directive 2000/75/CE pour que la Grèce soit supprimée de la liste des zones géographiques globales fixées dans la décision 2003/828/CE. En conséquence, il y a lieu de supprimer la Grèce de cette liste.

(7) Le Portugal a soumis une demande dûment justifiée en vue de changer la délimitation des zones réglementées fixée dans la décision 2003/828/CE, en ce qui concerne cet État membre. Compte tenu des facteurs géographiques, administratifs, écologiques et épidémiologiques liés à la fièvre catarrhale du mouton dans les régions concernées au Portugal, il convient de modifier la délimitation de ces zones.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁾ JO L 311 du 27.11.2003, p. 41. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/216/CE (JO L 69 du 16.3.2005, p. 39).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

L'objet de la présente décision est de délimiter les zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance («zones réglementées») doivent être instituées par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/75/CE.

L'objet est également de définir les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie prévue à l'article 9, paragraphe 1, point c), et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2000/75/CE («l'interdiction de sortie») applicable à certains mouvements d'animaux, de leurs sperme, ovules et embryons, à partir de ces zones réglementées et à travers ces zones («transit»).

La présente décision ne s'applique pas aux mouvements à l'intérieur des zones réglementées mentionnées à l'article 2, sauf dans les conditions prévues par d'autres articles.

Article 2

Délimitation des zones réglementées

Les zones réglementées sont délimitées dans les zones géographiques globales énumérées pour les zones A, B, C, D et E à l'annexe I.

Les dérogations à l'interdiction de sortie pour ces zones réglementées ne sont accordées que conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

Dans le cas de la zone réglementée E, les mouvements d'animaux vivants des espèces de ruminants entre l'Espagne et le Portugal sont soumis à l'autorisation des autorités compétentes concernées sur la base d'un accord bilatéral.

Article 3

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs

1. Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs des animaux, de leurs sperme, ovules et embryons, à partir d'une zone réglementée, sont autorisées, à condition que les animaux, leurs sperme, ovules et embryons soient conformes aux conditions énoncées à l'annexe II ou qu'ils soient conformes aux paragraphes 2 ou 3 du présent article.

2. Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs visés au paragraphe 1 sont autorisées par l'autorité compétente si:

- a) les animaux proviennent d'un troupeau vacciné conformément à un programme de vaccination adopté par l'autorité compétente;
- b) Les animaux ont été vaccinés depuis plus de trente jours et depuis moins de douze mois avant la date du mouvement contre le ou les sérotypes présent(s) ou pouvant être présent(s) dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique.

3. Lorsque, dans une zone importante du point de vue épidémiologique des zones réglementées, plus de quarante jours se sont écoulés depuis la date à laquelle le vecteur a cessé d'être actif, l'autorité compétente peut accorder des dérogations à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs suivants:

- a) d'animaux qui sont destinés à des exploitations enregistrées à cette fin par l'autorité compétente de l'exploitation de destination et qui ne peuvent être expédiés à partir de ces exploitations que pour un abattage direct;
- b) d'animaux qui sont sérologiquement (ELISA ou AGID*) négatifs ou sérologiquement positifs, mais virologiquement (PCR*) négatifs, ou
- c) d'animaux nés après la date à laquelle le vecteur a cessé d'être actif.

L'autorité compétente n'accorde les dérogations prévues au présent paragraphe qu'au cours de la période pendant laquelle le vecteur n'est pas actif.

Lorsque, sur la base du programme d'épidémiosurveillance prévu à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/75/CE, une reprise de l'activité du vecteur est constatée dans la zone réglementée concernée, l'autorité compétente veille à ce que ces dérogations cessent de s'appliquer.

4. Une procédure canalisée est mise en place, sous le contrôle de l'autorité compétente, afin de prévenir tout mouvement ultérieur vers un autre État membre des animaux transportés dans les conditions définies dans le présent article.

Article 4

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage

Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les expéditions d'animaux à partir d'une zone réglementée en vue de l'abattage immédiat à l'intérieur d'un État membre sont autorisées par l'autorité compétente si:

- a) on procède à une évaluation des risques cas par cas quant au contact possible entre les animaux et les vecteurs pendant le transport vers l'abattoir, en tenant compte:
- i) des données disponibles sur l'activité du vecteur fournies par le programme de surveillance conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/75/CE;
 - ii) de la distance entre le point d'entrée dans la zone non réglementée et l'abattoir;
 - iii) des données entomologiques sur le parcours visé au point ii);
 - iv) du moment de la journée où se fait le transport par rapport aux heures d'activité des vecteurs;
 - v) de l'utilisation possible d'insecticides en conformité avec la directive 96/23/CE du Conseil ⁽¹⁾;
- b) les animaux à transporter n'ont montré aucun signe de fièvre catarrhale du mouton le jour de leur transport;
- c) les animaux sont transportés dans des véhicules scellés par l'autorité compétente et expédiés directement vers l'abattoir sous contrôle officiel;
- d) l'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des animaux avant le transport et notifie leur arrivée à l'autorité compétente d'expédition.

Article 5

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les animaux quittant les zones réglementées aux fins des échanges intracommunautaires

1. Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les mouvements des animaux, de leurs sperme, ovules et embryons à

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

partir des zones réglementées aux fins des échanges intracommunautaires sont autorisées par l'autorité compétente si:

- a) les animaux ainsi que leurs sperme, ovules et embryons répondent aux conditions prévues à l'article 3, et si
- b) l'État membre de destination donne préalablement son accord à l'expédition.

2. L'État membre d'origine des animaux concerné par la dérogation visée au paragraphe 1 s'assure que les certificats sanitaires correspondants prévus par les directives du Conseil 64/432/CEE ⁽²⁾, 88/407/CEE ⁽³⁾, 89/556/CEE ⁽⁴⁾, 91/68/CEE ⁽⁵⁾ et 92/65/CEE ⁽⁶⁾ sont pourvus de la mention supplémentaire suivante:

«animaux/spermes/ovules/embryons (*) conformes à la décision 2005/393/CE.

(*) biffer la mention inutile.»

Article 6

Transit d'animaux à travers une zone réglementée

1. Le transit d'animaux expédiés à partir d'une région de la Communauté située en dehors des zones réglementées à travers une zone réglementée est autorisé si les animaux et les moyens de transport sont soumis à un traitement insecticide sur le lieu de chargement ou, en tout état de cause, avant l'entrée dans la zone réglementée.

Lorsqu'une période de repos est prévue à un point d'arrêt pendant le transit à travers une zone réglementée, les animaux sont soumis à un traitement insecticide afin d'être protégés des attaques des vecteurs.

2. En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, le transit est soumis à l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre de transit et de l'État membre de destination et les certificats sanitaires correspondants visés dans les directives 64/432/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE sont pourvus de la mention supplémentaire suivante:

«Traitement insecticide au (nom du produit), appliqué le (date) à (heure), conformément à la décision 2005/393/CE.»

⁽²⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽³⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

*Article 7***Modalités de mise en œuvre**

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 8***Abrogation**

La décision 2003/828/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

*Article 9***Applicabilité**

La présente décision s'applique à partir du 13 juin 2005.

*Article 10***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

Zones réglementées: zones géographiques dans lesquelles des zones de protection et de surveillance sont instituées par les États membres*Zone A**(sérotypes 2 et 9, ainsi que, dans une moindre mesure, 4 et 16)*

Italie

Abruzzo: Chieti, toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona

Basilicata: Matera et Potenza

Calabria: Catanzaro, Cosenza, Crotona, Reggio Calabria, Vibo Valentia

Campania: Caserta, Benevento, Avellino, Napoli, Salerno

Lazio: Frosinone, Latina

Molise: Isernia, Campobasso

Puglia: Foggia, Bari, Lecce, Taranto, Brindisi

Sicilia: Agrigento, Catania, Caltanissetta, Enna, Messina, Palermo, Ragusa, Siracusa et Trapani

Malte

*Zone B**(sérotipe 2)*

Italie

Abruzzo: L'Aquila, à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona.

Lazio: Viterbo, Roma, Rieti

Marche: Ascoli Piceno, Macerata

Toscana: Massa Carrara, Pisa, Grosseto, Livorno

Umbria: Terni et Perugia

*Zone C**(sérotypes 2 et 4, ainsi que, dans une moindre mesure, 16)*

France

Corse du Sud, Haute-Corse

Espagne

Îles Baléares (où le sérotipe 16 est absent)

Italie

Sardina: Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano

Zone D

Chypre

*Zone E**(sérotipe 4)*

Espagne:

— Province de Cádiz, Málaga, Sevilla, Huelva, Córdoba, Cáceres, Badajoz

— Province de Jaen (comarcas de Jaen et Andujar)

- Province de Toledo (comarcas de Oropesa, Talavera de la Reina, Belvis de Jara et Los Navalmorales)
- Province de Ciudad Real (comarcas de Horcajo de los Montes, Piedrabuena, Almadén et Almodóvar del Campo).

Portugal:

- Direction régionale de l'agriculture de l'Algarve: tous les *concelhos*
 - Direction régionale de l'agriculture de l'Alentejo: tous les *concelhos*
 - Direction régionale de l'agriculture de Ribatejo e Oeste: *concelhos* de Montijo (*freguesias* de Canha, S. Isidoro de Pegões et Pegões), Coruche, Setúbal, Palmela, Alcochete, Benavente, Salvaterra de Magos, Almeirim, Alpiarça, Chamusca, Constância, Abrantes et Sardoal.
 - Direction régionale de l'agriculture de Beira Interior: *concelhos* de Penamacor, Fundão, Oleiros, Sertã, Vila de Rei, Idanha a Nova, Castelo Branco, Proença-a-Nova, Vila Velha de Rodao et Mação.
-

ANNEXE II

(visée à l'article 3, paragraphe 1)

A. Les animaux vivants doivent avoir été:

- 1) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours ayant précédé leur expédition, ou
- 2) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les vingt-huit jours ayant précédé leur expédition et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves sérologiques de recherche d'anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), effectuées à au moins sept jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins vingt et un jours après leur introduction dans la station de quarantaine, ou
- 3) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les quatorze jours ayant précédé leur expédition et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase, effectuées sur des prélèvements de sang à au moins sept jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins sept jours après la date de leur introduction dans la station de quarantaine, et
- 4) protégés des attaques de culicoïdes au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement.

B. Le sperme doit provenir de donneurs qui ont été:

- 1) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours ayant précédé la date du début des opérations de prélèvement du sperme ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
- 2) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche d'anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), au moins tous les soixante jours pendant la période de prélèvement du sperme, et entre vingt-huit et soixante jours après le dernier prélèvement de sperme pour l'expédition considérée, ou
- 3) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), effectuées sur des prélèvements de sang collectés au début et à la fin de la période de prélèvement du sperme, et au moins tous les sept jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (PCR) pendant la période de prélèvement du sperme pour l'expédition considérée.

C. Les ovules et embryons doivent provenir de donneuses qui ont été:

- 1) protégées des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours qui ont précédé la date du début des opérations de collecte des ovules et/ou des embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - 2) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche d'anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), entre vingt-huit et soixante jours après la date de la collecte des ovules et/ou des embryons, ou
 - 3) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovules et ou des embryons.
-